

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de CANEJAN, Gironde,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 2212-2

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n° 412 du 22 Juin 1989 ainsi que les articles 213-1A, 213-1 et 213-2 du même code

Vu le décret n° 1 085 du 2 Novembre 1976

Vu l'arrêté interministériel du 25 Octobre 1982

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la divagation des animaux sur le site du "Lac Vert au Camps", afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques

ARRETE

ARTICLE I :

Il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique et sur l'ensemble de la propriété communale (parcs publics notamment). Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE II :

Les chiens circulant sur la voie publique ou sur la propriété communale doivent obligatoirement être tenus en laisse, et munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur propriétaire.

ARTICLE III :

Tout chien errant sera immédiatement saisi et transporté en fourrière.

ARTICLE IV :

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.

ARTICLE V :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à CANEJAN le 5 Mars 1997

Le Maire,

SAINT MARI

